

# Position du CCBE sur la proposition de règlement de la Commission européenne en matière de protection des adultes vulnérables

21/03/2024

## RÉSUMÉ

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 46 pays, soit plus d'un million d'avocats européens.

Le CCBE apprécie particulièrement les efforts de la Commission européenne visant à assurer une meilleure protection des adultes vulnérables et le fait qu'elle signale aux États membres de l'UE l'importance de cette question. Le CCBE a toutefois relevé plusieurs préoccupations concernant la proposition de règlement actuelle qui devraient être abordées, en particulier en ce qui concerne la juridiction et la nécessité de faire prévaloir le choix de la loi applicable.

## 1. Remarques introductives

Le CCBE souhaite tout d'abord saluer chaleureusement la Commission européenne pour ses travaux sur la préparation d'une proposition de décision du Conseil et d'une proposition de règlement en matière de protection des adultes vulnérables (ci-après dénommées « proposition de règlement »). Le CCBE estime qu'il s'agit d'une question extrêmement importante et a suivi de près les travaux de la Commission européenne en matière de protection des adultes vulnérables. Le CCBE a également [répondu](#) à la consultation publique lancée en 2022 en préparation de cette proposition et a travaillé sur les garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales (voir par exemple la [réponse](#) du CCBE aux recommandations de la Commission européenne sur ce sujet en 2014).

Dans une Union européenne (UE) comptant environ 20 millions d'adultes vulnérables et une population vieillissante de plus en plus importante, il est vital de protéger ces personnes davantage qu'à l'heure actuelle. Le CCBE rappelle également qu'il ne s'agit pas d'une simple question politique, mais bien de l'intérêt des adultes vulnérables, qui devrait être la principale motivation du règlement. Le CCBE apprécie que la Commission européenne encourage les États membres à se pencher sur cette question importante.

Il convient également de noter que cette proposition de règlement serait le premier règlement de l'Union européenne (UE) dans lequel une convention de La Haye aurait été incorporée directement et intégralement. La Commission européenne envoie ainsi un signal clair concernant l'importance de la

protection des adultes vulnérables et de leurs intérêts, sans obliger les États membres qui n'ont pas signé la [Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes](#) (ci-après « Convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes ») à y adhérer, mais en les encourageant fortement à le faire.

En outre, le CCBE souhaite souligner que si la motivation et l'approche de la proposition de règlement sont admirables, l'aspect pratique et la faisabilité ainsi que la mise en œuvre de la proposition de règlement nécessiteront des travaux supplémentaires, notamment en ce qui concerne le certificat européen de représentation au titre du chapitre VII et les registres au titre du chapitre VIII. En ce qui concerne l'aspect pratique, le CCBE fait en outre remarquer l'utilité d'annexer la Convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes au règlement.

## **2. Observations sur les dispositions de la proposition de règlement**

---

### **2.1. Chapitre I - Champ d'application et définitions**

#### **2.1.1. Article premier**

En ce qui concerne l'article 1 g) sur la numérisation des communications et l'article 1 h) sur la création d'un certificat européen de représentation, le CCBE souhaite attirer l'attention sur le caractère sensible et les problèmes éventuels qui peuvent survenir en termes de protection des données. Le CCBE exprime son accord sur ces questions avec les remarques et recommandations formulées par le Contrôleur européen de la protection des données dans son [avis](#) sur la proposition de règlement. Le CCBE note également que le mécanisme d'e-CODEX devrait garantir la sécurité des données.

#### **2.1.2. Article 4**

Le CCBE considère que l'article n'est pas rédigé de manière claire et qu'il n'est pas nécessaire en soi dans le règlement.

Par ailleurs, le CCBE précise, en ce qui concerne l'utilisation de l'expression latine *mutatis mutandis* au lieu du texte français, que l'UE devrait s'efforcer de rendre le règlement aussi compréhensible que possible, en particulier pour les adultes vulnérables auxquels ce règlement s'adresse, et de limiter toute interprétation erronée.

### **2.2. Chapitre II - Compétence**

#### **2.2.1. Article 5**

Le CCBE a longuement débattu de cet article et souhaite mettre l'accent sur les situations dans lesquelles un adulte vulnérable est déplacé en dépit de sa volonté. Il s'agit par exemple de situations dans lesquelles un membre de la famille emmène un adulte vulnérable d'un endroit où cet adulte était

très bien protégé vers un pays où il est moins bien protégé parce que le membre de la famille en question souhaite lui prendre son argent, par exemple. Au cours des discussions, plusieurs praticiens ont relevé des cas de plus en plus fréquents de ce type et ont indiqué qu'il s'agit d'un véritable danger auquel il convient de s'attaquer. Ce phénomène peut également conduire à un risque de « course aux tribunaux ».

En raison de ce risque, le CCBE propose d'ajouter dans les considérants du règlement une disposition relative à la nécessité d'une intention en ce qui concerne le changement de résidence habituelle ou une référence au changement de résidence effective de l'adulte vulnérable sans son consentement, ce qui pourrait être utile pour les tribunaux. En conséquence, une formulation dans les considérants pourrait être la suivante :

*« Dans l'appréciation de sa compétence, le tribunal de la résidence habituelle de l'adulte vulnérable doit évaluer le caractère effectif de cette résidence, notamment en vérifiant l'intention de l'adulte de s'installer et de vivre dans cet État, en particulier en cas de changement récent de résidence habituelle. Le juge doit s'assurer que l'adulte vulnérable consent à résider dans l'État en question. »*

En outre, le CCBE s'est interrogé sur l'utilité ou la nécessité de prévoir une période de trois ou six mois pour que la résidence soit considérée comme habituelle, tout en notant qu'il pourrait être fastidieux pour quelqu'un qui a volontairement déménagé de devoir revenir si quelque chose se produit au cours de cette période.

Le CCBE a également soulevé lors de ses échanges les questions relatives à la détermination de la vulnérabilité d'un adulte étant donné que l'appréciation et la compréhension de la vulnérabilité varient d'un pays à l'autre.

### 2.2.2. Article 6

Le CCBE souhaite exprimer son inquiétude profonde concernant cet article et insiste avec force sur le fait que le choix de la juridiction doit être prioritaire et prévaloir, ce qui n'est pas le cas dans la formulation actuelle de l'article 6.

En outre, le CCBE rappelle certaines préoccupations évoquées lors des échanges sur cet article, y compris la proposition qu'il incombe à quelqu'un d'autre de prouver que le choix d'un adulte pourrait ne pas être dans son intérêt. En outre, le danger du concept de ce qui est dans son « intérêt » a également été mentionné, ainsi que le fait que les adultes en ayant la capacité à ce moment-là peuvent prendre des décisions qui ne sont pas dans leur propre intérêt, et que cela doit être respecté. Compte tenu des points évoqués, il est considéré que l'article 6 1) b) devrait naturellement être supprimé parce qu'il n'est pas conforme à la [Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées](#), que l'UE a ratifiée, et qu'il est particulièrement inapproprié étant donné qu'il conduit en fin de compte à l'absence de choix réel. Toutefois, si l'article 6 1) b) est maintenu, le CCBE propose de limiter son application aux cas où son choix entraînerait des conséquences déraisonnables pour l'adulte.

En ce qui concerne l'article 6 1) c), compte tenu du fait que le choix de la juridiction devrait être la priorité, il est proposé d'ajouter à la fin de la phrase « [...] n'ont pas exercé leur compétence **avant le choix de la juridiction** ». Le CCBE est conscient qu'il s'agit d'un changement considérable ; le CCBE rappelle toutefois qu'il semble inapproprié d'indiquer qu'il existe un choix de juridiction alors qu'il n'y en a pas en réalité, ce qui donne une perception erronée.

Compte tenu de ces remarques, le CCBE propose la modification suivante à l'article 6 1) :

1. Nonobstant l'article 5, les autorités d'un État membre autre que celui dans lequel l'adulte a sa résidence habituelle sont compétentes lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) l'adulte a choisi les autorités de cet État membre lorsqu'il était encore en état de pourvoir à ses intérêts ;

~~b) l'exercice de la compétence est dans l'intérêt de l'adulte ;~~

e) **b) les autorités d'un État membre compétentes en vertu des articles 5 à 8 de la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes n'ont pas exercé leur compétence *avant le choix de la juridiction.***

### 2.2.3. Article 7

Le CCBE tient à dire que l'article 7 semble répéter l'article 6 1) c). En raison des commentaires ci-dessus concernant l'article 6, le CCBE signale que cet article ne fonctionne pas si le choix de la juridiction est une priorité tel que proposé ci-dessus. Le CCBE souhaite rappeler une fois de plus que si l'objectif du règlement proposé est d'encourager l'autonomie, cela y serait contraire.

## 2.3. Chapitre III - Loi applicable

### 2.3.1. Article 8

Le CCBE fait remarquer que l'article ne précise pas quelle loi s'applique de plein droit en l'absence de décision juridictionnelle et se demande si les situations de représentation ex lege, qui ne relèvent pas de la Convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes, ont été prises en considération lors de l'élaboration de la proposition de règlement.

## 2.4. Chapitre IV - Reconnaissance et exécution des mesures

### 2.4.1. Articles 21 et 22

Le CCBE attire l'attention sur d'éventuels problèmes liés à la traduction du mot *shall* dans la proposition de règlement (et du mot *must* à l'article 33 de la Convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes) dans des langues autres que l'anglais et le français. Il a été noté que la traduction allemande du mot *shall* aux articles 21 et 22 de la proposition de règlement est rédigée de manière à ce que les dispositions puissent être perçues comme n'étant pas obligatoires, et cela devrait être revu dans d'autres traductions afin de ne pas être contraire à la Convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes.

## 2.5. Chapitres VIII sur la création et l'interconnexion des registres de protection, IX sur la communication numérique et X sur la protection des données

Le CCBE rappelle ses commentaires formulés au point 2.1.1. ci-dessus concernant l'article premier de la proposition de règlement.

### **3. Remarques finales**

---

Le CCBE remercie une fois de plus la Commission européenne pour ses efforts dans la préparation d'une proposition de règlement, ainsi que d'une proposition de décision du Conseil, sur ce sujet important. Le CCBE espère que ses observations seront jugées utiles et reste à disposition pour répondre à toute question ou apporter des commentaires supplémentaires sur des dispositions particulières si nécessaire.